

demande de logement

Gestion P. Laflèche
100 Adrien Robert
Gatineau, Québec
J8Y 3S2

T: 819 778-3591
F: 819 778-1288
E: info@wedorentals.com

plafleche.com
calouer.com

Information sur la propriété

Demande pour un logement situé à l'adresse suivante:

Nombre de pièces: _____ Le bail débute le _____
Loyer mensuel: _____
Numéro d'unité: _____ Le bail se termine le _____

Information sur le demandeur

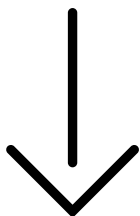
Nom du locataire: _____ Téléphone: _____
Adresse (adresse, ville, code postal): _____ Téléphone au travail: _____
Nombre d'années à cette adresse: _____ Courriel: _____
Date de naissance: _____ Loyer actuel: _____
No. Assurance sociale (optionnel): _____ Nom et téléphone du propriétaire actuel: _____
Modèle et no. d'immatriculation du véhicule: _____
Nom et téléphone du propriétaire précédent: _____ Chauffé: Yes No
Électricité: Yes No
Adresse précédente: _____ Avez-vous déjà fait faillite: Yes No
Nom et numéro de téléphone de l'employeur: _____ Avez-vous déjà été évincé: Yes No
Poste: _____ Avez-vous déjà refusé de payer le loyer: Yes No
Depuis le: _____
Nom du superviseur immédiat: _____

Si votre réponse à l'une des questions ci-haut mentionnés est Oui, s'il-vous-plaît, donner les dates et explications:

Je joins un dépôt de _____ applicable au premier mois de loyer. Il est entendu que ce montant me sera retourné par chèque dans les 7 jours, délais advenant le cas où ma demande serait refusée. Je déclare que tous ces renseignements sont véridiques. En vertu des différentes lois mentionnées dans l'Annexe A sur la protection d'accès à l'information, j'autorise par la présente, Gestion P. Laflèche et par le biais de son entreprise, de cueillir, d'utiliser et de détenir des informations jugées nécessaire, et ce dans le but d'une location d'appartement. Le demandeur reconnaît et consent à payer 25\$ pour les frais de vérification si le demandeur est refusé ou si le demandeur décline sa demande et que la dite vérification est effectuée. Si la demande est acceptée, mais que le demandeur ne signe pas le bail pour la date ci-haut mentionnée, il consent qu'une partie ou la totalité du dépôt sera utilisé pour couvrir les frais relatifs à la recherche de nouveaux locataires. Advenant que le demandeur serait coupable de non paiement de loyer et ne respecterait pas ses obligations, les informations dans ce formulaire pourraient servir à des fins de recouvrement. * Voir Annexe A au verso

Date: _____ Signature: _____

la suite
au verso

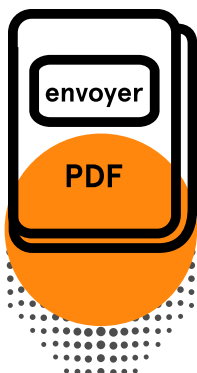


demande de logement

Gestion P. Laflèche
100 Adrien Robert
Gatineau, Québec
J8Y 3S2

T: 819 778-3591
F: 819 778-1288
E: info@wedorentals.com

plafleche.com
calouer.com



Annexe A – Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Article 6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers. Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise. Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise: 1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun; 2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements 1993, c. 17, a. 6.

Article 10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. 1993, c. 17, a. 10; 2006, c. 22, a. 113.

Article 14. Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet. 1993, c. 17, a. 14; 2006, c. 22, a. 115.

Article 18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui: 1° à son procureur; 2° au directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec; 3° à un organisme chargé en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec; 4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application d'une convention collective; 5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion; 6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions; 7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée; 8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1; 9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert à cette fin dans l'exercice de ses fonctions; 9.1° à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise; 1993, c. 17, a. 18; 1999, c. 40, a. 233; 2001, c. 73, a. 1; 2006, c. 22, a. 117; 2005, c. 34, a. 85; 2006, c. 23, a. 128.

Date:

Signature: